

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s peuvent choisir de déclarer toutes les sommes perçues dans l'année ou uniquement leur salaire.

Le choix entre 2 régimes (calculs) :

1. Le régime de droit commun : déclaration du salaire uniquement

Vous pouvez choisir de déclarer uniquement votre salaire sans tenir compte des indemnités perçues pour l'entretien, les repas et les frais de déplacement. Le montant est noté sur votre déclaration, car le centre national Pajemploi communique le montant de vos revenus déclarés par vos employeurs à l'administration fiscale. Attention : les salaires de décembre 2017 versés en janvier 2018 seront pris en compte dans votre déclaration fiscale 2019 (revenus 2018).

2. Le régime fiscal particulier : déclaration de toutes les sommes perçues (Art 80 sexies code des Impôts)

Vous pouvez déclarer à la fois vos salaires et les indemnités perçues. Dans ce cas, vous êtes autorisé(e) à déduire une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

- > Une ligne a été ajoutée en 2017 intitulée « **Abattement forfaitaire** » page 3 de la déclaration dans la rubrique 1 : Traitements et salaires lignes 1AJ à 1DJ).
- > Vous devez continuer à barrer les revenus et indiquer la somme obtenue.
- > Indiquer ensuite lignes 1GA à 1JA la somme forfaitaire TOTALE déductible que vous avez calculée !

Calcul de l'abattement forfaitaire :

A = Faire le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités : salaire net imposable + indemnités de frais d'entretien, repas* et frais kilométriques.

B** =

- Ligne A16 Noter le total du nombre de jours réellement travaillés pour chaque mois de plus de 8 heures et de moins de 24h consécutives. Le fichier multipliera ensuite par 8h le total annuel de ces jours
- Ligne A17 Reprendre les heures réellement travaillées pour les journées de moins de 8h

C = Calculer le nombre de jours effectifs à retenir : Total des heures travaillées (B) / 8.

D = Somme forfaitaire à déduire :

3 x le montant SMIC horaire brut (9,88€ en 2018) par jour (dans le cas général) = 29,64 €. Somme portée à 4 SMIC horaire brut par jour lorsque l'enfant est en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique.

- > Ce calcul est à faire pour chaque contrat ou par famille si vous ne disposez pas des salaires détaillés par enfant autre que le bulletin de salaire établi par Pajemploi !
- > Somme à déclarer : total des sommes forfaitaires déductibles

RAPPEL :

* Le montant des repas fournis par les parents doit être inclus dans le revenu imposable.

Lorsque l'employeur prend en charge le repas de l'enfant au lieu de verser une indemnité de repas, il s'agit d'une prestation en nature imposable comme les indemnités d'entretien et d'hébergement.

Cette prestation doit être ajoutée. Son évaluation peut se faire selon la proposition des tarifs proposés par le Conseil Départemental chaque 1^{er} janvier ou sur une base forfaitaire transmise par les services fiscaux.

Il est néanmoins admis que la fourniture de lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

** L'abattement fiscal n'a lieu que sur les temps de présence réels de l'enfant :

Les heures complémentaires et supplémentaires font partie du temps de travail.

Ne sont pas pris en compte les jours de congés payés de l'assistant(e) maternel(le) et les jours d'absence où normalement l'enfant aurait dû être confié, même si le salaire a été maintenu.

Le revenu imposable à déclarer est égal à la différence entre les 2 sommes A et D :

- Si A est inférieur à D : aucun revenu n'est à déclarer. Noter 0.
- Si A est supérieur à D : Calculer A - D et déclarer la différence en revenus.

Les sommes négatives sont reportables sur un autre contrat ou il y aurait une différence positive !

Le RAM a créé un outil de calcul
 Pour vous procurer cette feuille de calcul, demandez-la par e-mail :
ram@cc-valdesarthe.fr.

Revenu imposable au titre de 2018																																																																																	
Tableau d'aide au calcul si option pour le Régime Particulier des Assistants(es) Maternels(les)																																																																																	
Nom - Prénom de l'enfant : Nom et adresse des parents					Nom - Prénom de l'assistante maternelle : Adresse :																																																																												
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total*																																																																			
Salaire net imposable (salaires nets + CSG non déductible + CRDS)														0,00																																																																			
Indemnités d'entretien (somme versée)														+																																																																			
Indemnités kilométriques														+																																																																			
Indemnités de nourriture														+																																																																			
+ Prestation en nature*														+																																																																			
*Repas fournis par le parent employeur	Evaluation du coût des repas ou selon le tableau de référence ou 1er janvier 2018 fourni par le Département 72 selon la somme forfaitaire déterminée par le services des Finances Publiques												Total	= Case A																																																																			
														= 0,00																																																																			
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Case B																																																																			
Nombre de Jours d'au moins 8h et de moins de 24h consécutives														0																																																																			
Heures réellement Travaillées par mois (pour des journées de moins de 8h) ou heures réelles totales si absence de documents précis														= 0																																																																			
														Total heures = 0																																																																			
<p>⚠ Salaire de décembre 2017 s'il est déclaré tardivement à la fin du mois de décembre il sera pris en compte dans votre déclaration fiscale 2019 (revenus 2018). Le SMIC en vigueur à cette date est de 9,76 €.</p> <p>* Elément donc à vérifier : Si les salaires déclarés vont de déc 2017 à nov 2018 ou de janvier à décembre 2018</p> <table border="1"> <tr> <td>En décembre 2017</td> <td align="right">9,76 €</td> <td colspan="3">Case B divisée par 8 = Nombre de jours effectifs à retenir</td> <td align="right">= Case C</td> </tr> <tr> <td>Au 1er janvier 2018</td> <td align="right">9,88 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td align="right">= 0</td> </tr> <tr> <td>* soit 3 x SMIC horaire par jour de garde</td> <td align="right">29,64 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Somme à déduire :</td> <td>Case C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>x</td> <td>3</td> <td>x</td> <td>SMIC horaire*</td> <td>Case D</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9,88 € Au 1er janvier 2018</td> <td align="right">= - €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9,76 € En décembre 2017</td> <td align="right">= - €</td> </tr> <tr> <td colspan="6">Case D : Total somme à déduire à déclarer ligne 1GA à 1JA</td> <td align="right">= - €</td> </tr> <tr> <td colspan="6">Somme à déclarer ligne 1AJ à 1DJ = case A - case D</td> <td align="right">= 0,00</td> </tr> </table> <p>Si vous avez des questions, vous pouvez contacter la :</p> <p align="center">Direction Départementale Des Finances Publiques De La Sarthe 23, Place des Comtes-du-Maine – BP 22394 Tél : 02 43 43 58 58 72002 LE MANS CEDEX 1 M.F.A. : ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr Site internet : www.impots.gouv.fr</p> <p align="center">Reportez ce résultat à la rubrique " *1 salaires" lignes 1AJ ou 1BJ de votre déclaration. Inscrivez 0 s'il est nul ou négatif. Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme. Les indemnités ASSEDIC doivent être notées à la rubrique 1AP ou BP.</p>															En décembre 2017	9,76 €	Case B divisée par 8 = Nombre de jours effectifs à retenir			= Case C	Au 1er janvier 2018	9,88 €				= 0	* soit 3 x SMIC horaire par jour de garde	29,64 €					Somme à déduire :	Case C															0	x	3	x	SMIC horaire*	Case D	0				9,88 € Au 1er janvier 2018	= - €						9,76 € En décembre 2017	= - €	Case D : Total somme à déduire à déclarer ligne 1GA à 1JA						= - €	Somme à déclarer ligne 1AJ à 1DJ = case A - case D						= 0,00
En décembre 2017	9,76 €	Case B divisée par 8 = Nombre de jours effectifs à retenir			= Case C																																																																												
Au 1er janvier 2018	9,88 €				= 0																																																																												
* soit 3 x SMIC horaire par jour de garde	29,64 €																																																																																
Somme à déduire :	Case C																																																																																
	0	x	3	x	SMIC horaire*	Case D																																																																											
	0				9,88 € Au 1er janvier 2018	= - €																																																																											
					9,76 € En décembre 2017	= - €																																																																											
Case D : Total somme à déduire à déclarer ligne 1GA à 1JA						= - €																																																																											
Somme à déclarer ligne 1AJ à 1DJ = case A - case D						= 0,00																																																																											



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
 des Finances Publiques de
 la Sarthe
 23 Place Des Comtes Du
 Maine
 BP 22394
 72002 LE MANS CEDEX 1
 Tél : 02 43 43 58 58
 ddfip72@dgfip.finances.
 gouv.fr



Plus d'infos et contacts auprès du RAM :

Relais Assistants Maternels
 Espace Communautaire
 27 rue du 11 novembre – BP 26
 72210 La Suze-sur-Sarthe
 Tél : 02 43 83 52 41
 Fax : 02 43 83 51 13
 E-mail : ram@cc-valdesarthe.fr

Horaires :
Sur rendez-vous : les mercredis de 14 à 17h, les jeudis de 9h à 12h et de 16h à 19h et les vendredis de 14h à 17h. Autres jours possibles sur rendez-vous.

Permanence téléphonique : les lundis, jeudis et vendredis après-midi de 14h à 17h et le jeudi matin de 9h à 12h.

